

**Arrêté du XXXX portant suspension de la mise sur le marché des produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie intranasale**

NOR :

**Le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation,**

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° XXXXX ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 521-17 ;

Considérant que l'introduction sur le marché de produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie intranasale qui, par leur présentation, leur apparence générale, leur modalité spécifique de consommation et par la promotion des effets stimulants attendus, imitent en particulier la cocaïne, substance dont la consommation et la vente sont illicites, et entretiennent une confusion avec la consommation de stupéfiants ;

Considérant que ces modalités de consommation et de commercialisation sont de nature à banaliser l'utilisation de ce produit stupéfiant ;

Considérant que certains de ces produits, qui comprennent dans leur composition des arômes sucrés ou fruités et qui sont présentés de façon particulièrement attractive pour un public jeune, sont susceptibles d'accentuer le risque d'expérimentation et de recours à la cocaïne ou d'autres produits stupéfiants par ce public et ainsi d'en favoriser l'usage ;

Considérant que la voie d'administration intranasale de ces poudres présente un risque avéré, en cas de recours répété, de fragilisation des voies nasales avec des effets délétères associés tels que saignements, congestion, infections des sinus, pouvant aller jusqu'à une rupture du septum, et que les substances actives contenues dans ces poudres sont susceptibles de produire des effets nocifs sur l'épithélium nasal et son environnement ;

Considérant que la consommation de ces produits dans un cadre collectif induit, par le partage de la paille ou du vecteur d'inhalation, un risque accru de transmission de maladies infectieuses ;

Considérant que l'ampleur inattendue de la médiatisation que ces produits ont connue sur la période récente augmente le risque de consommation ;

Considérant que ces poudres destinées à être consommées par voie intranasale présentent ainsi un danger grave et immédiat pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence et aux fins notamment de se prononcer sur les conditions de la commercialisation de ce type de produits, de suspendre en urgence leur mise sur le marché, de retirer les produits d'ores et déjà sur le marché, de procéder au rappel des

produits déjà acquis par les consommateurs et de diffuser des mises en garde relatives au caractère dangereux de ces produits,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, des produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie intranasale entretenant une confusion avec la consommation de stupéfiants, est suspendue pour une durée d'un an.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux médicaments, aux dispositifs médicaux et aux produits du tabac.

**Article 2**

Il sera procédé au retrait des produits mentionnés à l'article premier en tous lieux où ils se trouvent et au rappel auprès des consommateurs qui en détiennent.

Des mises en garde informant les consommateurs du caractère dangereux des produits mentionnés à l'article premier et les invitant à ne pas les utiliser sont diffusés par les responsables de leur première mise sur le marché.

Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge des responsables de la mise sur le marché national des produits mentionnés à l'article premier.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation,

Le ministre délégué auprès de la ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,  
chargé de la santé et de la prévention,